

DECISION DCC 21-062 DU 04 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 04 décembre 2019 sous le numéro 2071/363/REC-19, par laquelle monsieur Alfred SOGNIDODE, premier vice-président de l'Association de développement du village Azonsa et pour la sauvegarde de l'environnement (ADeVASE), 01 BP 2518 Cotonou, introduit un recours contre la mairie d'Abomey-Calavi, messieurs Patrice HOUNSOU-GUEDE et Benoît KEGBO, pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'administration communale d'Abomey-Calavi a entrepris courant 2004, les opérations de lotissement du village de Gbétagbo, tranche 2 dans l'arrondissement d'Akassato ; que dans la prévision des espaces publics courants, une voie de vingt (20) mètres projetée pour desservir les villages Gbétagbo-kangloué, Azonsa et autres, a été prévue par l'urbaniste ; que confirmée à l'étape de l'affichage du



plan de voirie en 2006, ladite voie a été maintenue en 2010 et confortée par l'application d'un coefficient de réduction de 37% sur le droit de chaque propriétaire terrien et visant à faciliter la réalisation des infrastructures sociocommunitaires ; que la validation du rapport de lotissement intervenue en 2011 a consacré définitivement les voies et les espaces publics réservés et le démarrage des opérations de recasement ; que contre toute attente en 2014, une société de brasserie s'est installée sur l'emprise de la voie publique ainsi prévue ; que selon lui, c'est par fraude à la loi et avec la complicité de certaines autorités que la brasserie a réussi à se faire délivrer les titres fonciers n°13282 et n°13357 quatre ans après la validation du rapport de lotissement et contrairement à ce document essentiel ; qu'il dénonce la mairie d'Abomey-Calavi, maître d'ouvrage des opérations de lotissement d'avoir contresigné irrégulièrement l'acte de donation et monsieur Benoît KEGBO, chef village d'Agonmè, pour avoir apposé sa signature sur le procès-verbal du bornage en violation de sa compétence territorialement reconnue ; qu'il développe que des démarches ont été menées en direction de certaines autorités politico-administratives, notamment le maire de la commune d'Abomey-Calavi, le ministre chargé de la décentralisation, sans pour autant produire les effets attendus ; qu'il souligne que face à l'échec des démarches amiables, il a dû, pour préserver ses intérêts et ceux de la population, procéder par sommation interpellative en date des 24 et 25 mars 2016, aux fins de connaître les fondements de fermeture de la voie querellée ; que toutes les initiatives subséquentes n'ont produit aucun effet d'où une action contentieuse introduite devant le juge administratif aux fins de voir annuler les titres fonciers n° 13282 et n° 13357 ;

Considérant qu'il évoque la violation des articles 3, 5, 35 et 37 de la Constitution et 383 du code foncier et domanial par les autorités au plan local, au motif que les différents actes posés par elles et qui ont conduit à la fermeture de la voie projetée, à l'installation de la brasserie et à la délivrance des titres fonciers frauduleux, obligeant ainsi les populations à passer sous les pylônes électriques pour regagner leurs maisons, constituent une atteinte



à la dignité humaine, une torture physique et morale ;

Considérant que le requérant précise *in fine*, que sa présente action devant le juge constitutionnel, vise, d'une part, non pas à faire apprécier par ce dernier, la violation du principe de sécurité juridique des documents ayant conduit à l'établissement des titres fonciers querellés, mais plutôt les conséquences de délivrance desdits titres en raison de leur nuisance quant au développement du village finalement isolé pour défaut de voie d'accès, la compromission du bien-être de milliers de personnes qui y vivent, et d'autre part, à constater la violation des articles 3 et 5 de la Constitution et examiner à la lumière des dispositions des articles 35 et 37 de la Constitution, les agissements du chef du village Benoît KEGBO et du maire Patrice HOUNSOU-GUEDE ;

Considérant qu' en réponse, monsieur Patrice HOUNSOU-GUEDE, ancien maire de la commune d'Abomey-Calavi, explique que l'adoption du coefficient de réduction dans un lotissement relève, non pas d'une prérogative discrétionnaire du maire, mais plutôt de la volonté de la population ; que le maire, en sa qualité de maître d'ouvrage, ne fait qu'appliquer le coefficient retenu par le comité de lotissement ; que par ailleurs, la délivrance du titre foncier échappe à la compétence d'une commune ; que celle-ci ne délivre que le certificat administratif dont il a même réformé la procédure pour un meilleur aménagement de la commune ; que contrairement aux allégations du requérant, le domaine querellé est bien situé dans l'arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi ; qu'il rappelle que suivant l'ancien régime foncier, aucune disposition ne prohibait l'engagement d'une procédure de délivrance de titre foncier dans une zone non lotie ou en cours de lotissement ; qu'il estime avoir agi conformément à la loi et que la violation des articles 35 et 37 invoquée à son encontre est sans fondement ; qu'il conclut que le requérant est un habitué des dénonciations calomnieuses comme l'attestent plusieurs décisions de justice le condamnant de ce chef ; que selon lui, le présent recours ne vise qu'à tromper la religion de la Cour ;



Considérant qu'en réplique, le requérant conteste la pertinence des preuves administrées par le requis au soutien de sa défense ; que pour justifier ses comportements anticonstitutionnels, monsieur Patrice HOUNSOU-GUEDE s'en prend à sa qualité comme personne physique alors même que dans cette procédure, il agit en tant que représentant d'une association ; que les décisions de justice évoquées, comme rendues à son encontre à la demande de monsieur Benoît KEGBO, sont non seulement fantaisistes, mais sont toutes frappées d'appel et ne sont pas encore passées en force de chose jugée ; qu'elles ne sauraient donc servir valablement de moyen probatoire ; que selon lui, la responsabilité de monsieur Patrice HOUNSOU-GUEDE est réellement engagée ; qu'il est impliqué dans la supercherie qui a conduit à céder le domaine querellé à monsieur Waswani Manoj LAKHI ; qu'il a d'abord signé et affirmé les conventions de vente et ensuite délivré les actes administratifs ayant abouti à la délivrance des titres fonciers incriminés ; qu'il réaffirme ses prétentions initiales et demande à la Cour d'exercer non pas un contrôle de légalité des titres fonciers querellés, mais plutôt d'apprécier les comportements de messieurs Benoît KEGBO et Patrice HOUNSOU-GUEDE en vertu des dispositions des articles 3, 35 et 37 de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour d'apprécier les comportements de messieurs Patrice HOUNSOU-GUEDE, ancien maire et Benoît KEGBO, chef village d'Agonmey dans le processus ayant conduit à la délivrance des titres fonciers n°13282 et n°13357 à l'occasion des opérations de lotissement du village de Gbétagbo, tranche 2 dans l'arrondissement d'Akassato ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, ne lui donnent pas une telle attribution ; qu'il y a donc lieu, pour elle, de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Alfred SOGNIDODE, Benoît KEGBO et Patrice HOUNSOU-GUEDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

